



HAL
open science

Constitution et Lois fondamentales dans le Dictionnaire Universel de Jean-Baptiste Robinet

Julien Sausse

► **To cite this version:**

Julien Sausse. Constitution et Lois fondamentales dans le Dictionnaire Universel de Jean-Baptiste Robinet. *Journal of interdisciplinary history of ideas*, 2023, 12 (23), pp.4:19-4:20. 10.13135/2280-8574/7502 . hal-04503054

HAL Id: hal-04503054

<https://amu.hal.science/hal-04503054v1>

Submitted on 13 Mar 2024

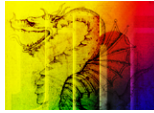
HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - ShareAlike 4.0 International License

JOURNAL OF INTERDISCIPLINARY HISTORY OF IDEAS



2023

Volume 12 Issue 23

Item 4

– Section 2: Articles –

Constitution et Lois fondamentales dans le
Dictionnaire Universel de Jean-Baptiste
Robinet

par
Julien Sausse



Special Issue / Numero spécial:

Savoirs d'État et sciences de gouvernement à la lumière des Dictionnaires et des Encyclopédies francophones de la fin du XVIII^e siècle

1. *Introduction* (F. Quastana)
2. *Penser l'État dans le Dictionnaire de Trévoux: une alternative catholique à la légitimité bureaucratique* (P. Bonin)
3. *Droit, politique et législation dans le Dictionnaire des «savoirs d'État» de Robinet* (F. Quastana)
4. *Constitution et Lois fondamentales dans le Dictionnaire Universel de Jean-Baptiste Robinet* (J. Sausse)
5. *Pouvoir judiciaire et lois de l'interprétation selon le Code de l'humanité* (L. Delia)
6. *La physiocratie dans les dictionnaires du XVIII^e siècle. Des savoirs d'État à la volonté du Peuple* (M. Albertone)
7. *Le gouvernement des pauvres et l'encyclopédisme au XVIII^e siècle* (A. Skornicki)
8. *La police du XVIII^e siècle au miroir du Dictionnaire (1786-1789) de Des Essarts* (J. Broch)
9. *La géographie, instrument de maîtrise de l'espace* (C. Bruschì)
10. *Le royaume de Piémont-Sardaigne dans les dictionnaires et les encyclopédies en langue française du XVIII^e siècle* (É. Gasparini)
11. *La question de la tolérance civile dans les Encyclopédies du XVIII^e siècle* (C. Cwikowski)

Section 2: Notes

12. *Traductions et reconstructions historiques à l'épreuve du temps: un regard sur le Royaume de Naples. Une discussion avec André Tiran* (S. Pisanelli, G. Muto, A. Tiran)
 13. *Sur l'influence en histoire des idées* (T. Carvalho)
 14. *Where Is Institutional History Heading? A Survey of Recent Literature (2018-2023)* (L. Coccoli)
 15. *Book Reviews* (C. García-Minguillán, E. Pasini, F.T. Scaiola)
-

Constitution et Lois fondamentales dans le Dictionnaire Universel de Jean-Baptiste Robinet

Julien Sausse *

«La Bibliothèque de l'homme d'État et du citoyen», directed by Jean-Baptiste Robinet, fits into the context of the publication of encyclopedias in the last third of the 18th century. From this work in thirty volumes, the structure and the scope of the articles relating to the notions of Constitution and Fundamental Laws will be analyzed. They deserve to be highlighted: indeed, the idea of Constitution found a new meaning which would continue to develop until the Revolution of 1789, while that of Fundamental Laws was renewed thanks to the school of natural law. The study of these two articles, as well as that of the concepts directly associated with them, makes it possible to understand the method by which Robinet defends the foundations of traditional monarchy while encouraging the expression of more modern ideas.

La production éditoriale des dictionnaires et des encyclopédies est l'un des traits caractéristiques de l'histoire politique et intellectuelle du XVIII^e siècle. Le travail de Diderot et d'Alembert qui publient leur *Dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers* entre 1751 et 1772 en est l'épisode le plus connu. Cependant, la « Grande Encyclopédie » ne saurait occulter le travail réalisé par une autre génération d'éditeurs qui sont tout à la fois les héritiers de cette démarche et des concurrents commerciaux.

En effet, les vingt années qui précèdent la Révolution française voient l'essor des ouvrages dont l'ambition est d'apporter aux hommes d'État et aux citoyens éclairés les matériaux nécessaires à la réflexion et à la construction d'un discours animé par la Raison dans laquelle avaient foi les hommes des Lumières.

* Aix-Marseille Université; CERHIIP UR2186 (julien.sausse@univ-amu.fr).

Parmi les publications les plus célèbres figurent les travaux de Fortunato Bartolomeo de Felice (1723-1789)¹. Cet imprimeur, natif de Naples et établi à Yverdon joue un rôle central dans la diffusion des idées du droit naturel. Il édite, en 1769, l'œuvre de Jean-Jacques Burlamaqui (1694-1748), *Les principes de droit naturel et des gens*. Surtout, il s'inspire de l'œuvre de Diderot, qu'il entend compléter, pour publier l'*Encyclopédie ou le Dictionnaire raisonné des connaissances humaines* (dite *Encyclopédie d'Yverdon*), en cinquante-huit volumes à partir de 1770. De cette œuvre magistrale, il isole des extraits relatifs au droit positif et naturel pour former un *Dictionnaire universel et raisonné de justice civile et naturelle* en treize volumes en 1777. Ce dictionnaire, également publié sous le titre de *Code de l'Humanité* en 1778, accorde une place centrale à la justice naturelle².

Charles Panckoucke (1736-1798) est, lui aussi, un des principaux acteurs de la diffusion des connaissances et de l'esprit des Lumières en France au XVIII^e siècle. Il est l'éditeur officiel de l'Imprimerie royale ainsi que de l'Académie royale des sciences, mais il est surtout connu pour être l'éditeur de l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert. Afin de compléter cette œuvre, il édite l'*Encyclopédie méthodique* dont la publication débute en 1782 et s'achève, après la mort de Panckoucke, en 1832, pour représenter une collection totale de plus de deux cents volumes.

Cette encyclopédie se singularise notamment par le recours plus fréquent aux spécialistes au détriment des philosophes³. Elle accueille, notamment, quatre volumes intitulés *Économie politique et diplomatique* qui sont l'œuvre de l'essayiste Jean-Nicolas Dêmeunier (1751-1814) qui sera député de Paris aux États généraux de 1789, et, par la suite, membre de la commission de Constitution⁴.

¹ À propos de Bartolomeo de Felice, voir Giulietta Pejrone, « Fortunato Bartolomeo de Felice éditeur, publiciste, éditeur », *Annales Benjamin Constant*, 14 (Lausanne : Institut Benjamin Constant, 1993) : 57-62 ; Alain Cernuschi, « L'ABC de l'Encyclopédie d'Yverdon ou de la refonte de l'encyclopédie de F.-B. De Felice à la lumière de ses lettres de 1771 », *Recherches sur Diderot et l'encyclopédie*, 49 (Langres : Société Diderot) 2014, 121-143.

² Luigi Delia, *Droit et philosophie à la lumière de l'Encyclopédie* (Oxford : Voltaire Foundation, 2015), 219.

³ Robert Darnton, *L'aventure de l'Encyclopédie, 1775-1800* (Paris : Seuil, Points Histoire, 2013), 477.

⁴ À propos de l'*Encyclopédie Méthodique*, voir Michel Porret, « Savoir encyclopédique, encyclopédie des savoirs », in *L'encyclopédie méthodique (1782-1832), des Lumières au positivisme*, éd. Claude Blanckaert, Michel Porret (Genève : Droz, 2006), 13-53.

Cette brève présentation, loin d'être exhaustive, laisse apparaître deux éléments singuliers. Tout d'abord, on remarque que la fin des années 1770 est une période d'intense activité éditoriale en faveur de la diffusion de l'esprit des Lumières et des penseurs modernes au sein des classes dominantes en France et en Europe. Ensuite, on peut constater l'existence d'un groupe d'auteurs-éditeurs, capable de collaborer sur des projets communs et inversement de diriger l'élaboration d'un projet éditorial qui sera en concurrence directe avec l'encyclopédie à laquelle ils ont collaboré.

C'est dans ce contexte riche et foisonnant que s'insèrent les travaux de Jean-Baptiste Robinet (1735-1820)¹. Ce philosophe rennais publie un essai *Sur la nature* entre 1761 et 1766 qui attire l'attention de Diderot et d'Alembert. À la même période, il fait également œuvre de traducteur en proposant une édition française, entre autres, de l'œuvre du philosophe anglais Francis Hume ou de l'archéologue allemand et historien de l'art Johann Joachim Winckelmann. Toutefois, Robinet s'illustre dans le travail encyclopédique en se voyant confier, par Panckoucke, la charge d'éditer les *Suppléments de l'Encyclopédie* en cinq volumes (dont un volume de planches) entre 1776-1777. Parallèlement, il dirige la publication du *Dictionnaire universel des sciences morale, économique, politique et diplomatique*, qu'il intitule également *Bibliothèque de l'Homme d'État et du citoyen*; œuvre en trente volumes, paru en à peine six ans à partir de 1777.

Jean-Baptiste Robinet est donc l'héritier d'un ouvrage fondateur tout autant que le père d'un projet considérable, bien que ce dernier ait moins retenu l'attention du grand public. Ses travaux s'insèrent, en outre, avec celui de ses confrères, dans le contexte des dernières tentatives de réforme de l'ancien Régime et peuvent de ce fait témoigner de l'état d'esprit d'une époque charnière.

C'est dans ce cadre que l'étude des termes juridiques et politiques contenus dans le *Dictionnaire Universel* se révèle judicieux; et plus précisément la place laissée aux notions de *Constitution* et de *Lois Fondamentales*; termes caractéristiques des dynamiques politiques ayant sous-tendu la vie institutionnelle au XVIII^e siècle.

¹ Sur le parcours personnel et le travail éditorial de Jean-Baptiste Robinet, voir François Quastana, «Le discours sur la réforme dans la *Bibliothèque de l'homme d'État* de Robinet», in *Mélanges en l'honneur du professeur Michel Ganzin*, éd. Éric Gasparini, François Quastana (Paris : La mémoire du droit, 2016), 345-374

En effet, si l'idée de Constitution est l'un des concepts juridico-politiques qui sort triomphant du siècle des Lumières, elle était presque ignorée encore au milieu du XVIII^e siècle. Le terme de Constitution, dans son acception moderne – à savoir l'organisation fondamentale des pouvoirs publics et de la société, se développe dans la deuxième moitié du siècle, notamment grâce à des auteurs comme Montesquieu ou Vattel dont nous reparlerons plus bas. Mais l'emploi et l'évolution du terme "Constitution" résultent aussi du travail des parlementaires qui ont participé à la formation de la notion prise dans son sens moderne afin de s'opposer à la toute-puissance royale¹.

Au moment de la publication du *Dictionnaire universel*, l'idée de Constitution, dans son sens politique, est récente. D'ailleurs, l'encyclopédie de Diderot, publiée seulement quelques années auparavant, se limite encore à son acception de droit privé; et il semblerait que, parmi les œuvres majeures, l'encyclopédie d'Yverdon soit la première à offrir à la CONSTITUTION DE L'ÉTAT une entrée spécifique et étendue à son sens moderne².

Il en va différemment pour la notion, plus ancienne, de Lois fondamentales, même si elle connaît un renouvellement doctrinal, surtout à la lumière de l'école du droit naturel dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle³ : en témoigne, par exemple, l'approche de la notion proposée par Diderot qui voit en elles, avant tout, des conventions participant au perfectionnement de la souveraineté dans le cadre d'une monarchie limitée⁴.

On devine par ailleurs aisément comment ces termes, dans le dernier tiers du siècle, sont le reflet des idées nouvelles et, par-là, comment leur approche dans

¹ Arnaud Vergne, « La première référence à la "Constitution de l'État" dans les remontrances du parlement de Paris (1^{er} mars 1721) » in *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle : l'invention d'un discours politique*, éd. Alain Lemaître (Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2010), 137-153. Sur l'histoire du concept de constitution voir également : Olivier Beaud, « L'histoire du concept de constitution en France : de la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'État » *Jus Politicum* 3 (2009).

² Fortunato Bartolomeo de Felice éd., *Encyclopédie ou dictionnaire universel raisonné des connaissances humaines* (Yverdon : 1772) 11 : 18

³ Gabrielle Radica, « Trois interprétations de la notion de "lois fondamentales" au XVIII^e siècle », in *Les lumières en mouvement : la circulation des idées au XVIII^e siècle*, éd. Isabelle Moreau (Lyon : ENS éditions, 2009), 229-253.

⁴ Denis Diderot, Jean Le Rond d'Alembert éd., *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, (Neufchâtel : Samuel Fauche, 1765), 9 : 660

les dictionnaires et les encyclopédies peuvent être le lieu de polémique ou du moins d'argumentation.

Sur ces sujets, Robinet, en sa qualité d'éditeur, semble apporter une réponse empreinte de modération. Son travail paraît plutôt consister en la réunion des savoirs et des grandes problématiques de son temps pour l'offrir aux lecteurs qui sauront y trouver matière à réflexion.

La lecture des articles *CONSTITUTION* et *LOIS FONDAMENTALES* révèle une influence certaine du droit naturel ; mais pour être mieux comprise, elle doit être accompagnée de l'analyse de diverses entrées du même dictionnaire telles que *SOUVERAINETÉ*, *GOVERNEMENT* ou *SOCIÉTÉ CIVILE*.

Il en résulte une œuvre cohérente sur un plan idéologique, mais qui présente malgré tout une certaine hétérogénéité dans sa composition. Il conviendra donc de s'intéresser également à la structure de ces articles, aux découpages opérés par Robinet, afin de tenter de comprendre plus précisément la portée de son travail.

C'est ce que nous considérerons tout d'abord dans l'article *CONSTITUTION* qui correspond à l'association de trois extraits d'ouvrages et de journaux et notamment des travaux de Vattel (1), où l'auteur examine la notion en soulignant les avantages de la monarchie absolue ; puis dans l'article consacré aux *Lois fondamentales* où Robinet ouvre la voie à une réflexion sur la réforme (prudente) de l'État (2).



1. La défense apparente de l'ordre monarchique dans la notion de Constitution

Dans son œuvre, Robinet propose à ses lecteurs un ensemble de connaissances modernes pour mieux appréhender leur époque. Pour autant, l'étude de la notion de Constitution et des termes immédiatement associés révèle la prudence de l'éditeur. L'article *CONSTITUTION* conclut ainsi à la prévalence de la

monarchie sur les autres formes de gouvernement (A) et les articles connexes confirment une ligne éditoriale plutôt traditionnelle (B).

1.1. La prévalence de la monarchie sur les autres formes de gouvernement.

L'entrée CONSTITUTION du *Dictionnaire Universel*¹ de Robinet s'ouvre par une reproduction du chapitre III du premier Livre du *Droit des Gens* de Vattel². Cette méthode, qui peut paraître surprenante, n'est pas inédite³. De Felice procède de la même manière dans l'encyclopédie d'Yverdon⁴ puis dans le *Code de l'Humanité*⁵.

Néanmoins, l'approche de Robinet dépasse celle de son rival. En effet, les notes de Vattel sont prolongés d'un compte rendu relatif à la publication (anonyme) d'un *Essai sur la Constitution anglaise*⁶. Robinet publie ce texte pour mettre en valeur l'influence des auteurs anglais sur la notion moderne de Constitution⁷. Enfin, pour conclure l'article, il insère un troisième passage, qu'il puise dans un ouvrage d'Antoine Pecquet (1700-1762), l'*Esprit des maximes politiques*, et dans lequel l'auteur propose une typologie des régimes en fonction de leur conséquence sur l'unité du corps politique⁸.

La lecture générale de l'article démontre que la démarche de Robinet n'est pas de proposer une compilation de textes. Elle consiste à amener le lecteur à

¹ Jean-Baptiste Robinet éd., *Dictionnaire universel des sciences morale, économique, politique et diplomatique, ou bibliothèque de l'Homme d'État et du Citoyen* (Londres : Les libraires associés, 1780) 14 : 56-65

² Émer de Vattel, *Le droit des gens ou les principes de la vie naturelle*, (Londres : 1758) 1 : 31-38

³ Sur ce sujet, voir Michel Ganzin, « Le concept de Constitution dans la pensée jusnaturaliste (1750-1789) » in *La Constitution dans la pensée politique, Actes du XIV^e colloque de l'AFHIP (Bastia : 7 et 8 septembre 2000)* (Aix-en-Provence : PUAM, 2001) 189.

⁴ De Felice., *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des connaissances humaines*, 11 : 189

⁵ De Felice, *Code de l'Humanité ou la législation naturelle, civile et politique*, 3 : 533.

⁶ « Note sur l'Essai sur la Constitution de l'Angleterre », *Le journal des savants* (Amsterdam : Marc Michel, 1765), 251.

⁷ Robinet, *Dictionnaire universel*, 14 : 60.

⁸ Antoine Pecquet, *L'esprit des maximes politiques pour servir de suite à l'esprit des lois* (Paris : Praut, 1762), 1 : 156.

acquérir un savoir qui est présenté de manière cohérente malgré des sources diverses.

En se fondant sur Vattel, Robinet poursuit l'idée moderne de Constitution, à savoir « la forme sous laquelle la nation agit en qualité de corps politique » et « comment et par qui le peuple doit être gouverné ». Il ajoute que c'est « la Constitution de l'État, qui décide de sa perfection, de son aptitude à remplir les fins de la société » ; par conséquent, l'intérêt impérieux de la nation est de se choisir la meilleure constitution possible¹.

Conformément au texte de Vattel, Robinet expose ensuite que c'est à la nation (ou à ses représentants) que revient le droit de choisir la Constitution ou, du moins, de réformer la forme du gouvernement². La puissance législative est également attribuée à la nation : « il appartient essentiellement à la société de faire des lois sur la manière dont elle prétend être gouvernée et sur la conduite des citoyens : ce pouvoir s'appelle puissance législative »³. Enfin, la nation est pensée comme le juge suprême des litiges relatifs aux intérêts supérieurs de l'État : « s'il s'élève dans l'État des contestations sur les lois fondamentales, sur l'administration publique, sur les droits des différentes puissances qui y ont part, il appartient uniquement à la nation d'en juger et de les terminer conformément à la Constitution politique »⁴.

Robinet, prolongeant Vattel, associe la Constitution politique aux Lois fondamentales, bien que la distinction entre ces deux concepts reste incertaine :

Les lois qui sont faites directement en vue du bien public sont des lois politiques ; et dans cette classe, celles qui concernent le corps même et l'essence de la société, la forme du gouvernement, la manière dont l'autorité publique doit être exercée, celles en un mot, dont le concours forme la constitution de l'État, sont les lois fondamentales⁵.

Dans ces lignes, l'idée de constitution trouve une place originale. Elle est une norme singulière, en ce sens, au moins, qu'elle est perçue comme le fondement de l'État. La modernité de ces propos résulte également du rôle politique confié à la nation. Elle est, en effet, au cœur de l'établissement de l'État. Elle dispose

¹ Robinet, *Dictionnaire universel*, 14 : 56.

² Robinet, *Dictionnaire universel*, 14 : 58

³ Robinet, *Dictionnaire universel*, 14 : 58-59

⁴ Robinet, *Dictionnaire universel*, 14 : 59

⁵ Robinet, *Dictionnaire universel*, 14 : 56

même du droit de modifier la Constitution, en respectant certains principes comme la pluralité des suffrages, qui sont des tempéraments en vue d'éviter les mouvements inconséquents de l'opinion.

La pensée de Vattel est complétée par un extrait d'une analyse de la Constitution anglaise. Cet extrait est un compte-rendu du *Journal des Savants* à propos de l'*Essay on the Constitution of England*, publié à Londres en 1764¹. Dans ce court passage, l'auteur anonyme met en exergue trois éléments. Tout d'abord, il rappelle que la notion de Constitution reste peut-être encore à découvrir : « si l'on fait entrer dans l'idée de Constitution les pouvoirs dont (les ordres de l'État) sont revêtus, alors il sera assez difficile d'en établir la signification avec quelque exactitudes »². Il rappelle ensuite l'influence des penseurs anglais dans la genèse de ce concept de Constitution, en évoquant la pensée de Harrington, mais aussi de Locke (ce dernier auteur paraît être un ajout de Robinet car l'article original ne cite que Harrington). Enfin, il soutient que, dans la pratique, même la Constitution la mieux établie n'est pas à l'écart de tout contournement. En effet, l'exercice continu du pouvoir corromprait les chefs d'États qui tendraient à devenir despotiques. Dès lors, l'homme amoureux du pouvoir saurait séduire ceux en qui réside le pouvoir de la nation pour être nommé représentant³. Pour pallier cette faiblesse naturelle des institutions et des hommes, l'auteur rappelle que la seule loi suprême est le bien-être du peuple.

Les deux premiers textes semblent révélateurs de la modernité de la pensée de Robinet. Néanmoins, dans le dernier extrait, il ajuste son discours. Il reproduit pour cela un passage d'un ouvrage d'Antoine Pecquet à propos de l'*Esprit des Lois* de Montesquieu⁴. Cet auteur s'était fait connaître par la publication d'œuvres diverses dont on retient un discours sur l'art de négocier⁵ ou un commentaire des lois forestières de France⁶; mais l'auteur était également connu pour son analyse de l'œuvre de Montesquieu, à travers une *Analyse raisonnée*

¹ “Note sur l'Essai de la constitution de l'Angleterre”, 251

² Robinet, *Dictionnaire universel*, 14 : 60

³ Robinet, *Dictionnaire universel*, 14 : 60

⁴ Pecquet, *L'esprit des maximes politiques pour servir de suite à l'esprit des lois*, 1 : 156.

⁵ Antoine Pecquet, *Discours sur l'art de négocier* (Paris : Nyon, 1737). Voir également, Aurélien Colson, « Le discours sur l'Art de négocier (1737) d'Antoine Pecquet, ou l'esquisse d'une théorisation de la négociation » *Négociations*, 2020/1 n°33 (2020), 151

⁶ Antoine Pecquet, *Les lois forestières de France*, (Paris : Prault, 1753)

de l'esprit des Loix, publiée en 1757¹. Par cet ouvrage, il participe à la diffusion de la pensée de Montesquieu. L'influence de ce dernier est, d'ailleurs, d'autant plus prégnante dans le dernier tiers du XVIII^e siècle, car les défenseurs du droit naturel moderne, dont Vattel et Burlamaqui, rapprochent la pensée de parlementaire bordelais de la défense du modèle constitutionnel anglais².

Pecquet établit une distinction entre la monarchie absolue, le régime mixte et les gouvernements populaires. S'il reconnaît que la monarchie absolue laisse moins de droits à la pluralité des opinions, elle présente l'avantage d'unir le roi et la nation dans une communauté d'intérêt, à savoir un bon gouvernement. L'ambition du roi est d'atteindre la prospérité dans tous les domaines de sa politique, notamment sur le plan extérieur car « sa considération personnelle est inséparable de la prospérité publique ». Il ajoute, pour confirmer son propos, que : « la constitution monarchique est la meilleure à tout égard pour peu qu'elle soit bien régie et administrée »³.

Dès lors, la plume d'Antoine Pecquet, insiste sur ce qui distingue les autres formes de gouvernement. Les régimes mixtes ne pourraient réaliser « l'union intérieure », c'est-à-dire la réunion des intérêts du monarque de ceux de la nation. En effet, la vie politique, qui suppose au moins deux partis, repose sur un rapport de force entre majorité et minorité, et entre gouvernement et nation. De ce fait, les engagements de ces nations seraient moins importants, les luttes politiques prenant le pas, en quelque sorte, sur l'intérêt général⁴.

Quant à la République, elle serait moins prompte encore à contracter de grands engagements. L'idéal de liberté y règnerait de manière despotique et le mode de gouvernement favoriserait les querelles politiques contre celui qui exerce le pouvoir⁵. En un mot, le gouvernement républicain est donc lui aussi peu propice à l'union intérieure de la nation.

Robinet donne ainsi le sentiment d'insister pour préserver la forme monarchique du gouvernement. Il semble même se faire le défenseur de la monar-

¹ Sur ce sujet, voir Catherine Volpihac-Auger, *Montesquieu, Mémoire de la critique*, (Paris : Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2003), 309.

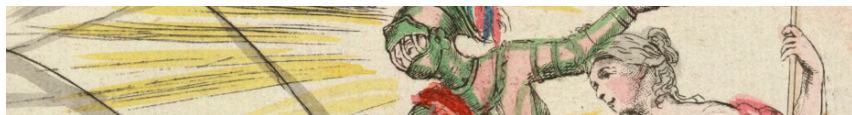
² Édouard Tillet, *La Constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, (Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2001), 298.

³ Robinet, *Dictionnaire universel*, 14 : 61.

⁴ Robinet, *Dictionnaire universel*, 14 : 62-63

⁵ Robinet, *Dictionnaire universel*, 14 : 64.

chie pure dans un contexte où cette conception du pouvoir est de plus en plus contestée. Les entrées du *Dictionnaire universel*, liées à celle de CONSTITUTION, confirme cette impression.



1.2. Une interprétation traditionnelle des grands concepts juridico-politiques

La lecture de l'article relatif CONSTITUTION du *Dictionnaire Universel* peut être prolongée par les articles associés, auxquels cet article fait directement référence. Parmi eux figurent les termes de LOIS, de LOIS CIVILES, LOIS FONDAMENTALES et de SOCIÉTÉ CIVILE. Sur ce point, il convient de relever que des renvois identiques figurent dans les travaux de Felice, le *Code de l'humanité*¹ et l'*Encyclopédie* d'Yverdon², ce qui permet de penser qu'ils sont la base de l'article de Robinet.

Robinet consacre un article à la « société »³ au tome 28 du *Dictionnaire universel*. Il traite notamment de la subordination entre les hommes, de l'idée de société universelle ou encore de l'obéissance que l'homme doit aux lois de la société. Ces développements sont repris du *Traité de la sociabilité*⁴ publié en 1767 par l'abbé Pluquet (1716-1790). En reproduisant la pensée de Pluquet, Robinet démontre son ouverture à toutes les influences de son temps. En effet, ce théologien et historien français, qui exerce, comme Robinet, la fonction de censeur royal depuis 1775, s'est rendu célèbre en publiant un *Examen du Fatalisme* en 1757. Dans cet ouvrage, il explorait la philosophie antique et, de ce fait, avait

¹ De Felice, *Code de l'Humanité*, 3, 533-534.

² De Felice, *Encyclopédie*, 11 : 189.

³ Robinet, *Dictionnaire universel*, (1783), 28, 325.

⁴ François Pluquet, *De la sociabilité*, (Yverdon : 1770) 2 : 217.

attiré l'attention des Encyclopédistes de la première génération. Ces derniers lui ont proposé une collaboration, mais l'abbé Pluquet la déclina au motif que les Lumières, au nom de la Raison, éloignaient leur lecteur du respect dû à la royauté et à la religion.

Dans le *Dictionnaire universel*, Pluquet, et à travers lui Robinet, met en exergue la nécessité de l'obéissance des citoyens aux lois :

Personne dans une société n'est en droit de se dispenser d'obéir aux lois, lors même qu'en obéissant on souffre injustement, parce qu'on ne pourrait se soustraire à cette injustice, sans ouvrir la porte à mille vexations qui désoleraient la société, et par conséquent, sans préférer son bonheur momentané au bonheur général, sans sacrifier à une satisfaction passagère la tranquillité et la félicité publique.

Pluquet insiste donc sur la vertu civique pour justifier toute forme d'injustice au nom du bien-être général. Il poursuit même avec des mots évocateurs :

Le citoyen est alors obligé de mourir pour la conservation de la loi, comme il serait obligé de défendre aux dépens de sa vie, un poste qu'on lui aurait confié, et dont la perte entraînerait la ruine de la patrie. Il trouve dans sa conscience une consolation plus grande que l'injustice qu'il éprouve, il voit qu'en périssant il épargne mille maux à sa patrie, il jouit de tout le bonheur qu'il procure par sa résignation aux lois¹.

Le civisme se mêle à la discipline et la liberté dans l'obéissance à la loi et est corrélé à une forme de patriotisme. C'est à ce prix que la société parvient à l'objectif qu'elle s'est assignée, à savoir le bonheur général : « Lorsque les hommes forment une société, ils s'engagent à procurer le bonheur général, même aux dépens de leur vie »².

On peut ainsi rapprocher, sans les confondre, l'*Essai sur la Constitution anglaise*, présentée plus haut, et le texte de Pluquet. L'ambition profonde de la société politique serait de garantir le bien-être du peuple. Là où l'*Essai sur la Constitution anglaise* met en exergue l'inévitable faiblesse des institutions face à un homme ambitieux et séducteur, le texte de Pluquet insiste sur la première des qualités morales nécessaires des citoyens de l'État : la soumission à la loi. Cette soumission revêt presque des habits de piété en ce sens qu'elle est dictée

¹ Robinet, *Dictionnaire universel*, 28 : 355

² Robinet, *Dictionnaire universel*, 28 : 356

par la crainte et l'amour des hommes pour l'Être suprême¹. Si Pluquet reconnaît la nature de l'homme à vivre en société, il rappelle les vertus de la modération face aux richesses matérielles :

Les hommes livrés au luxe, à l'ambition, ont donc entre eux toutes les haines, toutes les inimités, toutes les jalousies qui divisent les artisans et les ouvriers nécessiteux. Chez les hommes livrés au luxe et à l'ambition, les inclinaisons sociales sont subordonnées au désir de l'argent, du crédit et des dignités, comme elles le sont dans l'artisan et dans le manœuvre, au désir du grain nécessaire pour le faire subsister, et pour lui procurer des liqueurs enivrantes sans lesquelles il est malheureux.

Et de poursuivre : « Toutes les fois que ces hommes ne seront animés ni par l'ambition, ni par l'amour des richesses et du luxe, ils seront justes (et) *bienfaisants* »².

Sur ce sujet, on peut conclure en la cohérence des œuvres proposées par Robinet à ses lecteurs : la Constitution est rendue parfaite par la vertu des citoyens, car en éloignant les hommes ambitieux du pouvoir, les citoyens garantissent leurs institutions.

L'article consacré à la SOUVERAINETÉ³ laisse une impression assez similaire. Pour traiter ce sujet, Robinet emploie un extrait de *la Science du gouvernement* de Gaspard de Réal⁴, ouvrage qui, lors de sa publication posthume, avait été dédié au Dauphin. Cet extrait souligne le lien entre la souveraineté et l'État : « quelle que soit la constitution du gouvernement, la Souveraineté est l'âme de l'État, la vie du corps politique, le symbole de l'empire suprême et de la domination souveraine »⁵. La souveraineté se fonde l'obéissance des citoyens⁶. Peu importe l'origine de l'État, la « soumission volontaire des sujets (...) emporte l'engagement d'obéir au souverain, et exclut toute résistance à ses volontés »⁷.

¹ Robinet, *Dictionnaire universel*, 28 : 357

² Robinet, *Dictionnaire universel*, 28 : 363

³ Robinet, *Dictionnaire universel*, 28 : 455

⁴ Gaspard de Réal, *La science du gouvernement : tome quatrième contenant le droit public* (Paris : Briasson *et al.*, 1765), 103 ; à propos de la pensée de cet auteur, voir Jean-Louis Mestre, « La science du gouvernement de Gaspard de Réal », *Annales de l'université de Sciences sociales de Toulouse* (Toulouse : Université des Sciences sociales, 1983), 101-114

⁵ Robinet, *Dictionnaire universel*, 28 : 455

⁶ Robinet, *Dictionnaire universel*, 28 : 456.

⁷ Robinet, *Dictionnaire universel*, 28 : 456-457.

L'auteur admet que la désobéissance passive peut parfois être légitime, mais un principe demeure : (...) la force de la loi n'est pas formellement dans la justice, mais dans l'autorité du législateur »¹. En somme, l'obéissance des citoyens résulte de l'existence même du concept de souveraineté : « le souverain, en donnant des lois, soumet les lumières mêmes de ses sujets. On doit lui obéir parce qu'il commande, et non pas parce que ce qu'il ordonne paraît juste ».

Ces propos contrastent avec ceux précédemment relevés qui insistaient sur l'ordination de la société au bonheur et à la modération des citoyens. Ils se rapprochent davantage de ceux contenus dans l'article « Constitution » où Robinet, par le biais d'Antoine Pecquet, rappelait la prévalence de la monarchie absolue sur les autres formes de gouvernements, notamment sur l'opportunité d'un régime mixte qui aurait pour résultat de diviser le pays. Gaspard de Real défend l'unicité de la Souveraineté. Certes, les différents pouvoirs peuvent être exercés par diverses personnes, mais : « il faut nécessairement que ceux qui les exercent soient subordonnés à une seule volonté morale ou physique » ; « car la souveraineté n'a point de partie, elle est une et indivisible »². La division de la souveraineté serait préjudiciable à la politique de la nation. En effet, si le pouvoir législatif était confié à une autorité entièrement indépendante du titulaire du pouvoir « coactif », alors la confrontation entre ces deux pouvoirs serait inévitable.

La lecture de l'article relatif à la notion de CONSTITUTION et celle des articles connexes révèlent ainsi une approche cohérente de ces notions, même si les sources sont d'origine variées. Certes, la constitution de l'État s'avère mieux appréhendée sur un plan théorique qu'en termes juridiques. Néanmoins, des lignes structurantes apparaissent : le lien consubstantiel entre la constitution et l'État, l'unicité de la souveraineté, l'ordination de la société politique au bonheur général et la garantie des institutions par la vigilance et l'ascèse des citoyens.

L'analyse des idées présentées à propos des Lois fondamentales témoigne, en revanche, d'une plus grande ouverture d'esprit aux idées modernes.

¹ Robinet, *Dictionnaire universel*, 28 : 457.

² Robinet, *Dictionnaire universel*, 28 : 460-461.



2. Ouvrir la voie à la réflexion sur la forme de l'État

L'analyse de l'article CONSTITUTION laisse une impression de modération. Même si l'on mesure l'influence des idées modernes et notamment de l'école du droit naturel, la forme monarchique de l'État est tenue à l'écart des critiques. Il en va différemment de l'article consacré AUX LOIS FONDAMENTALES. Ici les critiques sur la monarchie absolue sont plus sensibles (2.1), bien que les idées les plus audacieuses soient écartées du *Dictionnaire universel* (2.2).

2.1. Une critique plus sensible de la monarchie absolue

C'est au tour de Jean-Jacques Burlamaqui (1694-1748), autre représentant, avec Vattel, du jusnaturalisme moderne, d'être appelé par Robinet pour inspirer les lecteurs du *Dictionnaire universel*. En effet, l'éditeur originaire de Bretagne puise dans le tome 1^{er} des *Principes du droit politique*¹, les éléments nécessaires pour sa démonstration². Pour cet auteur, les Lois fondamentales de l'État sont, outre les règles de dévolution de la couronne, « des bornes à l'autorité souveraine ». Il prouve ici sa pensée « extrêmement novatrice » en suggérant une valeur contractuelle aux Lois fondamentales et les rapproche même, sans le dire, d'une Constitution³. Burlamaqui les présentent en effet comme la « base et le fondement de l'État », sur lesquels « l'édifice du gouvernement est élevé »⁴, ce qui représente des termes finalement assez proches que ceux employés par Vattel à propos de la Constitution.

¹ Jean-Jacques Burlamaqui, *Principes du droit politique* (Amsterdam : Zacharie Chatelain, 1751), 76.

² Robinet, *Dictionnaire universel*, 24 : 60

³ Ganzin, « Le concept de Constitution dans la pensée jusnaturaliste (1750-1789) », 177.

⁴ Robinet, *Dictionnaire universel*, 24 : 60

Burlamaqui élargit le cercle conventionnel des Lois fondamentales. Dès le début de l'article, il les définit comme des « ordonnances par lesquelles le corps entier de la nation détermine quelle doit être la forme du gouvernement » ainsi que comme des « conventions entre le peuple et celui à qui il défère la souveraineté »¹; et l'auteur d'insister sur le fait que ces lois sont de « véritables conventions » qui ont force de loi, car elles sont obligatoires entre les parties contractantes².

Une comparaison entre les propos de Burlamaqui et ceux contenus dans l'article CONSTITUTION peut être trouvée également à propos du bonheur public. Selon le juriste genevois, le bonheur est la loi fondamentale la plus essentielle. Toutefois, il poursuit son raisonnement pour le rendre plus incisif en ajoutant que cette première loi ne suffit pas « pour rendre la souveraineté limitée »³. Telle serait donc la différence entre la Constitution et les Lois fondamentales. La Constitution serait un acte de souveraineté dont la portée serait limitée par les Lois fondamentales. Elles seraient ainsi des « précautions » adoptées par les peuples pour « obliger les souverains à user de leur autorité, conformément à la règle générale du bien public »⁴. Il s'agirait, par exemple, de l'engagement du souverain à ne pas adopter de nouvelles lois ou à prélever de nouveaux impôts; et s'il advenait que des circonstances extraordinaires exigent le contournement de ces règles, le roi ne pourrait s'en émanciper qu'après l'accord des représentants de la nation⁵.

La critique faite aux institutions de la monarchie absolue est toutefois atténuée par Burlamaqui. En effet, le souverain ne devrait pas souffrir d'adopter des Lois fondamentales. Au contraire, leur édicition est en définitive un acte de parfaite souveraineté : en adoptant ces Lois, le Prince accomplit un acte de souveraineté et en s'y soumettant il rend cette souveraineté encore plus digne⁶.

Au fond, la pensée de l'auteur incline en faveur d'un régime tempéré. Le souverain demanderait conseils aux représentants de la nation et s'assujettirait à ses propres lois :

¹ Robinet, *Dictionnaire universel*, 24 : 60

² Robinet, *Dictionnaire universel*, 24 : 60

³ Robinet, *Dictionnaire universel*, 24 : 60

⁴ Robinet, *Dictionnaire universel*, 24 : 60

⁵ Robinet, *Dictionnaire universel*, 24 : 61

⁶ Robinet, *Dictionnaire universel*, 24 : 61

Un prince qui place son trône au milieu de ses sujets, qui délibère avec eux des maux de l'État et de leurs remèdes, qui veut entendre de leur bouche ce qui peut le mieux convenir à leurs besoins et à l'honneur de l'État, est un prince qui craint les conseils pernicieux et intéressés de ses adulateurs. (...) Ce n'est ni imperfection, ni faiblesse dans une autorité souveraine, que de se soumettre à la loi de ses promesses ou à la justice des Lois¹.

On mesure ici, plus nettement, les différences entre les propos contenus dans l'article CONSTITUTION et ceux relatifs AUX LOIS FONDAMENTALES. Dans le premier, le régime tempéré est écarté par l'auteur au motif qu'il situe le cœur du gouvernement dans une assemblée perpétuellement troublée par la quête d'une majorité ; c'est l'opinion de Pecquet. Au contraire, Burlamaqui situe le trône au centre de la vie publique, et lui confère un rôle actif dans l'énoncé des règles nécessaires au bien public.

En tout état de cause, les limites à la souveraineté portées par les Lois fondamentales, seraient une résultante de l'abandon de l'état de nature. L'établissement des sociétés civiles implique de faire appel à une justice impartiale pour trancher les litiges. Or, le prince absolu, qui tient dans ses mains les pouvoirs exécutif et législatif, exerce une domination injuste sur ses sujets, car ils ne peuvent invoquer l'aide d'un juge dans les cas où un litige s'élèverait avec ce lui². Ainsi, il est permis de penser que les limites que Burlamaqui entend poser à la souveraineté consistent surtout empêcher le prince de porter atteinte au bien-être de la population³. C'est à ce titre que les Lois fondamentales rendent la souveraineté plus parfaite : en évitant toute attitude despotique, elles réalisent une des conditions essentielles de l'établissement des sociétés politiques.

On constate donc que l'approche de Robinet à propos des Lois Fondamentales est, au mieux complémentaire, sinon quelque peu contradictoire de celle de la Constitution.

Dans le premier cas, l'opinion de Vattel est enrichie par d'autres sources qui orientent l'article vers une vision « traditionnelle » de la monarchie. Ici, au contraire, la critique est plus visible même si aucun commentaire ne laisse apparaître véritablement un souhait de réforme.

¹ Robinet, *Dictionnaire universel*, 24 : 62

² Robinet, *Dictionnaire universel*, 24 : 63

³ Robinet, *Dictionnaire universel*, 24 : 65

Il convient néanmoins de rester prudent dans ces rapprochements. En effet, il ne semble exister aucune indication que Robinet ait publié une œuvre si volumineuse en poursuivant un intérêt idéologique quelconque. Le choix des sources atteste que Robinet était un homme de son temps, et son travail d'éditeur était d'offrir à ses lecteurs un travail de qualité pour leur permettre d'élaborer leur propre raisonnement.

Si Robinet laisse publier des critiques sur le régime monarchique, on peut néanmoins considérer, à la lecture de l'entrée réservée au « gouvernement » qu'il écarte les propos les plus audacieux.



2.2. La mise à l'écart des propos les plus novateurs

Aux vues de ces considérations sur la portée des Lois fondamentales, l'approche faite par Robinet de la notion de GOUVERNEMENT revêt un intérêt supplémentaire ; et en effet, Robinet accorde à cette entrée un long développement de trente pages. De cet article, nous retiendrons deux éléments en particulier : les signes d'un bon gouvernement, et les abus du gouvernement ou les conditions de sa dégénérescence.

Pour ces deux passages, Robinet reproduit essentiellement la pensée de Jean-Jacques Rousseau (1712-1778) publié dans le *Contrat Social*¹ ; mais les propos les plus explicites de l'auteur genevois sont tronqués au profit de ceux plus modérés du philosophe écossais Francis Hutcheson (1694-1746).

Rousseau, on le sait, est un opposant à la monarchie absolue. Néanmoins, Robinet présente sa pensée à propos des moyens de reconnaître un bon gouvernement. Il évite de porter sur le débat sur la forme du gouvernement. Toutefois, l'extrait publié au vingtième volume du *Dictionnaire universel*, demeure critique

¹ Jean-Jacques Rousseau, « Du Contrat Social » in *Œuvres complètes* (Paris : Hachette, 1865) 3 : 339

à l'égard du pouvoir monarchique. Rousseau expose que l'on reconnaît un bon gouvernement à l'accroissement de la population de l'État. C'est là, selon l'auteur, le signe de la prospérité publique :

Il faut moins regarder au repos apparent et à la tranquillité des chefs, qu'au bien-être des nations entières et surtout des États les plus nombreux. (...) les guerres civiles effarouchent beaucoup les chefs, mais elles ne sont pas les vrais malheurs des peuples qui peuvent même avoir du relâche tandis qu'on dispute à qui les tyrannisera.

Et il conclut ce passage ainsi : « Un peu d'agitation donne du ressort aux âmes, et ce qui fait vraiment prospérer l'espèce est moins la paix que la liberté »¹, signifiant de la sorte que la révolte est, parfois préférable, à la paix servile.

Il poursuit, par ailleurs, en faisant valoir que les gouvernements ont une pente naturelle à dégénérer et que tôt ou tard le prince finit toujours par opprimer le peuple². Néanmoins, il précise « que le principe de la vie politique est dans la puissance souveraine » et que le cœur de l'État est la puissance législative. On devine les développements futurs du légicentrisme qui triomphera dans le paysage juridico-politique français de la fin du XVIII^e siècle.

Pour le philosophe genevois, la puissance législative est l'organe du souverain : « (elle) est le cœur de l'État, la puissance exécutive en est le cerveau qui donne le mouvement à toutes les parties (...) ce n'est pas par les lois que l'État subsiste, c'est par le pouvoir législatif »³.



Dans le contexte du dernier tiers du XVIII^e siècle, ces propos sont résolument modernes. Ils sont au centre de la pensée rousseauiste, qui appelait par ailleurs, en l'élaboration de la loi qui aurait été l'œuvre de tous les citoyens. D'ailleurs,

¹ Robinet, *Dictionnaire universel*, 20 : 485

² Robinet, *Dictionnaire universel*, 24 : 486

³ Robinet, *Dictionnaire universel*, 24 : 487

l'auteur poursuit son raisonnement en appelant à la création d'une assemblée de citoyens incarnant la souveraineté :

Le souverain, n'ayant d'autre force que la puissance législative, n'agit que par des lois ; et les lois n'étant que des actes authentiques de la volonté générale, le souverain ne saurait agir que quand le peuple est assemblé. Le peuple assemblé est une chimère, dira-t-on ; quelle chimère ! C'est une chimère aujourd'hui ; mais ce n'en était pas une il y a deux mille ans. Les hommes ont-ils changé de nature ?¹.

Toutefois, ces derniers propos sont écartés de l'œuvre de Robinet, sans aucun doute en raison de leur portée politique. L'éditeur leur préfère ceux du philosophe de Francis Hutcheson² à propos des conditions qui ont amené les hommes à former un corps social.

Que retenir de cet ensemble riche d'informations et de sources si diverses ? Il semble vain de rechercher une ligne idéologique aux idées présentées par Robinet, du moins pour les thèmes évoqués dans cette étude. Au contraire, Robinet, en sa qualité d'éditeur, paraît avoir choisi une voie faite de prudence et de modération, même si les extraits présentés sont le reflet de la pensée de son temps. La fonction de censeur royal qu'il exerce ainsi que le souhait de présenter aux lecteurs les savoirs et les connaissances les plus contemporains paraissent l'emporter sur l'ambition de questionner le lecteur à propos des opportunités de réformes. De cette approche, en résulte une œuvre aux références foisonnantes qui offre encore aujourd'hui à l'historien des idées, un extrait de l'intense activité intellectuelle de la seconde moitié du XVIII^e siècle.

¹ Rousseau, *Le Contrat social*, 358

² Francis Hutcheson, *La philosophie naturelle, civile et morale* (Lyon : Regnault, 1770), 2 : 339



Anon., Bravo, Vive la Constitution! / l'on me rendra Justice / mes Fers seront brisés / je triompherai du Vice (1791),
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b69481409>.